



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2023152-0001

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour la construction d'une déchetterie sur le territoire de la commune de PINEY par le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets du Territoire d'Orient (SIEDMTO)**

---

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-29 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;
- VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0003 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;
- VU la demande présentée le 17 janvier 2022, par le syndicat intercommunal dénommé « SIEDMTO », dont le siège social est situé au 36 rue des Varennes à VENDEUVRE-SUR-BARSE pour l'enregistrement d'une nouvelle déchetterie, rue des Nuattes, à PINEY ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les compléments apportés par courriel du 21 novembre 2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de PINEY du 2 mai 2023 rendant un avis favorable sur la proposition d'implantation de la déchetterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2023059-0002 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre les 24 mars et 21 avril 2023 ;
- VU le rapport et les propositions du 23 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec l'activité industrielle ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les mesures prises semblent adaptées à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de la nappe phréatique, à l'éloignement suffisant des habitations et à l'absence de sensibilité particulière vis-à-vis de la localisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1

##### Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SIEDMTO représenté par son président M. Patrick DYON, dont le siège social est situé au 36 rue des Varennes – 10240 VENDEUVRE-SUR-BARSE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

La déchetterie est localisée rue des Nuattes à PINEY (10220).

Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMNCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710.2a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume autorisé : 443,5 m <sup>3</sup>	E

Régime : E (Enregistrement)

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	La surface de 11 500 m <sup>2</sup> est aménagée comme suite : - Imperméabilisation de la déchetterie : 4 750 m <sup>2</sup> - Surface des compensations en prairie et eau : 6 750 m <sup>2</sup>	D

Régime : D (Déclaration)

## Article 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéros
Déchetterie	PINEY	YB	13, 14 et 15

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du projet s'élève à 11 500 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Dans tous les cas la somme des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) dangereux doit rester en permanence sous le seuil de 7 tonnes. À cette fin, l'exploitant tient à jour un registre indiquant les quantités de déchets présent sur le site.

## CHAPITRE 1.4 MISE EN L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant s'engage :

- à évacuer ou éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur site ;
- à interdire ou limiter l'accès au site ;
- à supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement ;

L'usage futur du terrain retenu est de type industriel.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

---

## TITRE 2 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président du SIEDMTO.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PINEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de PINEY dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

### CHAPITRE 2.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de PINEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 11 - JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI,

**Voies et délais de recours** : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.